



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°010/2024/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE  
MSB-TP NOUVELLE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES  
N°ST1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 ET T1113/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise MSB-TP NOUVELLE en date du 26 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 3021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MSB-TP NOUVELLE a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n<sup>os</sup>T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023 relatifs à des travaux de construction, organisés par la Mairie de Korhogo ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Dans le cadre de la réalisation de ses projets d'investissement pour l'année 2023, la Mairie de Korhogo a organisé les appels d'offres suivants :

- appel d'offres n<sup>o</sup>T1110/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la commune ;
- appel d'offres n<sup>o</sup>T1111/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la commune ;
- appel d'offres n<sup>o</sup>T1112/2023 relatif aux travaux de construction de quinze (15) box de boucherie dans la commune ;
- appel d'offres n<sup>o</sup>T1113/2023 relatif aux travaux de construction de magasins dans la commune ;

Ces appels d'offres ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n<sup>o</sup>1737 du 05 septembre 2023 aux termes duquel, le dépôt des offres devait intervenir le 06 octobre 2023 à 9 heures 00 minute et l'ouverture des plis devait avoir lieu le même jour à 9 heures 30 minutes ;

Par correspondance en date du 26 décembre 2023, l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, agissant tant pour son propre compte que pour celui des entreprises STH, ECTP, AGBEVA, EKM, et INTER-SUCCES, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer de dénoncer le refus par l'autorité contractante de communiquer la date de report des opérations d'ouverture des plis des appels d'offres susmentionnés ;

L'entreprise MSB-TP NOUVELLE explique que suite au dépôt de leurs offres et à l'heure indiquée pour l'ouverture des plis desdits appels d'offres, les entreprises présentes ont été informées par le Deuxième Adjoint au Maire du report de la séance des ouvertures à une date ultérieure ;

Elle poursuit en indiquant que depuis lors, toutes les démarches entreprises par les soumissionnaires pour joindre le Deuxième Adjoint au Maire et le Directeur Technique, afin de connaître la nouvelle date de report, sont demeurées infructueuses ;

La plaignante sollicite par conséquent l'intervention de l'ANRMP pour que l'autorité contractante leur communique la nouvelle date d'ouverture des plis ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de communiquer la nouvelle date de report des opérations d'ouverture des plis des appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n<sup>o</sup>002/2024/ANRMP/CRS du 10 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, le 26 décembre 2024, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise MSB-TP NOUVELLE explique qu'après le dépôt des plis et à l'heure indiquée pour leurs ouvertures, les entreprises présentes ont été informées par le Deuxième Adjoint au Maire du report de la séance des ouvertures à une date ultérieure ;

Qu'elle indique que depuis lors, toutes les démarches entreprises par les entreprises soumissionnaires pour joindre le Deuxième Adjoint au Maire et le Directeur Technique pour connaître la nouvelle date d'ouverture des offres, sont demeurées infructueuses ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 68.6 du Code des marchés publics : « **Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Toutefois, cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet de l'appel d'offres.** »

***L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code, la décision d'annulation prise par le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué.***

***Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement. L'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner leurs offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés... » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Korhogo a publié dans le BOMP n°1737 du 05 septembre 2023, les appels d'offres n°s T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023 relatifs à des travaux de construction pour lesquels le dépôt des offres devait intervenir le 06 octobre 2023 à 9 heures 00 minute et l'ouverture des plis à 9 heures 30 minutes ;

Que cependant, suite au dépôt de leurs offres, les soumissionnaires ont été informés, à l'heure prévue pour l'ouverture des plis, du report de cette ouverture à une date qui leur serait communiquée ultérieurement ;

Qu'invité à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Maire de la Commune de Korhogo a indiqué, dans une correspondance en date du 03 janvier 2024, qu'à la suite des élections municipales du 02 septembre 2023 qui a porté à la tête de ladite Commune sa liste, une passation des charges entre le Conseil de la municipalité sortante et celui entrant a eu lieu le 03 octobre 2023 ;

Qu'il a ajouté qu'après cette passation, et en vue d'assurer une bonne poursuite des activités de la Mairie, il a jugé nécessaire de faire l'état des lieux concernant les engagements en cours et ceux à venir, au regard des ressources financières disponibles et des contraintes incompressibles, dans le but d'éviter la constitution de passifs ;

Qu'il a fait noter que la suspension de l'ouverture des appels d'offres susmentionnés, initialement prévue pour le 06 octobre 2023, fait partie des mesures provisoires résultant de cet état des lieux, tout en précisant que les opérations se poursuivront normalement au cours de l'année 2024 ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 29 décembre 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du Poro, de la Bagoué et du Tchologo, en sa qualité de structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, à faire des observations sur les griefs formulés par l'entreprise MSB-TP NOUVELLE à l'encontre de la Mairie de Korhogo ;

Qu'en retour, dans sa lettre en date du 11 janvier 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics du Poro, de la Bagoué et du Tchologo a déclaré que les quatre (04) appels d'offres susmentionnés, publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1737 du 05 septembre 2023, devaient être ouverts le 06 octobre 2023 dans les locaux de la Mairie de Korhogo ;

Qu'il a expliqué qu'ayant constaté que les plis n'ont pas été ouverts à la date indiquée, après avoir rencontré le Deuxième Adjoint au Maire, il a adressé, le 11 octobre 2023, un courrier à Monsieur le Maire, l'invitant à lui communiquer les nouvelles dates d'ouverture des plis en vue de les faire publier dans le BOMP, mais que ce courrier est resté sans suite ;

Qu'il poursuit en indiquant qu'à la suite de la saisine de l'ANRMP, il a convié les responsables de la Mairie à une séance de travail le 05 janvier 2024 en vue de connaître leurs avis sur le dossier et d'arrêter les modalités d'une éventuelle relance desdits appels d'offres, mais qu'à ce jour, ladite réunion ne s'est pas encore tenue, pour cause d'indisponibilité du Maire ;

Qu'ainsi, il ressort des déclarations de l'autorité contractante et de celles de la Direction Régionale des Marchés Publics du Poro, de la Bagoué et du Tchologo que les appels d'offres n'ont pas été annulés par l'autorité contractante qui a tout simplement décidé de reporter leur ouverture en 2024 sans pour autant communiquer la nouvelle date de cette ouverture ;

Or, dès lors que l'autorité contractante n'a pas annulé lesdits appels d'offres, elle a l'obligation de poursuivre les procédures de passation y afférentes jusqu'à leur terme ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, qui est en droit d'exiger la communication de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, est bien fondée en sa dénonciation ;

Qu'aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***Dans le cadre de ses missions, l'ANRMP est chargée :***

-.....

***- de saisir l'autorité contractante des irrégularités constatées et de lui faire des recommandations et injonctions nécessaires et, le cas échéant, de saisir toute institution administrative ou judiciaires compétentes pour en connaître ;***

-.... » ;

Que par conséquent il est fait injonction à l'autorité contractante de fixer dans un délai de trente (30) jours, une nouvelle date de la séance d'ouverture des plis des appels d'offres n°s T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023, et de la communiquer à l'ensemble des soumissionnaires, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise MSB-TP NOUVELLE est bien fondée en sa dénonciation en date du 26 décembre 2023 ;
- 2) Il est fait injonction à la Mairie de Korhogo de fixer dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision, une nouvelle date de la séance d'ouverture des plis des appels d'offres n°s T1110/2023, T1111/2023, T1112/2023 et T1113/2023 et de la communiquer à l'ensemble des soumissionnaires, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Korhogo et à l'entreprise MSB-TP NOUVELLE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**